



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle

Question écrite n° 10698

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération des intérêts de retard en cas de redressements fiscaux lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause. Dans ce cas précis, il souhaiterait connaître son sentiment et s'il est dans ses intentions de mettre en application cette exonération.

Texte de la réponse

L'intérêt de retard a pour objet de réparer le préjudice financier subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance. Il ne présente pas le caractère d'une sanction, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'État (avis n° 239693 du 12 avril 2002, SA Financière Labeyrie). Il est de portée générale et s'applique indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du contribuable. Cependant, les contribuables de bonne foi peuvent bénéficier de deux mesures de tempérament. La première mesure, prévue par l'article 1732 du code général des impôts, s'applique aux usagers qui, par une mention expresse portée sur leur déclaration ou qui y est jointe, attirent l'attention du service des impôts sur les motifs pour lesquels ils estiment qu'une somme n'est pas imposable ou est déductible. La seconde, prévue par l'article 1733 du code général des impôts, dispense de toute pénalité les contribuables dont l'insuffisance de déclaration n'excède pas un vingtième de la base imposable pour l'impôt sur le revenu et un dixième pour les droits d'enregistrement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10698

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 445

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2726